

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

Grenoble, le 07/08/2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

HEXCEL FIBERS

RUE GASTON MONMOUSSEAU
38150 Roussillon

Références : Is-2024-106SPF

Code AIOT : 0006114519

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement HEXCEL FIBERS implanté RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HEXCEL FIBERS
- RUE GASTON MONMOUSSEAU Plateforme chimique de Roussillon 38150 Roussillon
- Code AIOT : 0006114519 Installation : Avec Titre Sans Titre
- Régime : A
- Statut Seveso : SEVESO HAUT
- IED : IED

Le site HEXCEL FIBERS de Salaise-sur-Sanne est spécialisé dans la fabrication de fibres de polyacrylonitrile (PAN) et de fibres de carbone. Il est autorisé par l'arrêté préfectoral cadre n°DDPP-ENV-2016-09-03 du 5 septembre 2016 modifié. La mise en service du site est effective depuis le début de l'année 2018.

La fabrication de fibres de carbone est réalisée par oxydation thermique de polyacrylonitrile, produit par polymérisation d'acrylonitrile : produit toxique, inflammable et dangereux pour l'environnement. 296 tonnes de ce produit seront stockés à terme sur le site. Ce stockage implique un classement du site en tant que SEVESO seuil haut.

Sur le plan administratif, le site est classé Seveso Seuil Haut pour son stockage de liquides toxiques, tels que l'acrylonitrile et

l'acide nitrique. Il est aussi soumis à la directive sur les émissions polluantes pour son activité de fabrication de fibres synthétiques et de polymère liquide.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions de Composés Organiques Volatils (COV) dans l'air par les fours de cuisson de la fibre de carbone ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé;
- le risque de pollutions accidentelles dans l'eau lié aux eaux d'extinction d'un incendie;
- le risque de dispersion toxique et d'incendie lié à la présence d'acrylonitrile

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- SGS
- MMR

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°2	Autre du 01/08/2021, article 10.4.5	Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 Mois
6	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5	/	Demande d'action corrective	3 Mois
7	Gestion des presque accidents ou des incidents REX	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	/	Demande d'action corrective	3 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°1	Autre du 01/08/2021, article 10.4.5	Lettre de suite préfectorale	
3	Limiter l'évaporation d'AN - MMR n°4	Autre du 01/08/2021, article 10.4.2	Lettre de suite préfectorale	
4	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8	/	

5	Gestion des presque accidents ou des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6	/	
---	--	--	---	--

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule 3 demandes d'actions correctives et 2 observations (voir ci-dessous).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°1

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : (p180 de l'EDD) MMR n°1 : <ul style="list-style-type: none">- Fonction : Eviter le débordement du réservoir d'AN- Barrière technique / barrière humaine / Système Instrumenté de Sécurité : barrière technique et humaine- Chaine de sécurité : avant tout dépotage, contrôle du volume libre dans un réservoir (vérification par l'opérateur de la cohérence entre la mesure de niveau et la consommation d'AN)- Barrière de protection / prévention vis-à-vis du procédé : barrière de prévention- Indépendance vis-à-vis du procédé : oui- Efficacité : 100% (opérateur formé, procédure)- Temps de réponse : -- Fréquence de maintenance : Formation périodique- Niveau de confiance : NC = 1
Constats : Voir partie confidentielle
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 2 : Eviter le débordement du réservoir d'AN - MMR n°2

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.4.5
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : (p180 de l'EDD) MMR n°2 : <ul style="list-style-type: none">- fonction : Eviter le débordement du réservoir d'AN- Barrière technique / barrière humaine / Système Instrumenté de Sécurité : Barrière technique et humaine- Chaine de sécurité : Détection de niveau haut dans le réservoir d'AN entraînant une alarme et arrêt de la pompe de dépotage par appui sur l'arrêt d'urgence depuis le poste de dépotage (présence permanente lors du dépotage) ou depuis la salle de contrôle- Barrière de protection / prévention vis-à-vis du procédé : Barrière de prévention- Indépendance vis-à-vis du procédé : OUI- Efficacité : 100%- Temps de réponse : 1 minute (détection + arrêt de la pompe de déchargement par appui sur AU par opérateur)- Fréquence de maintenance : Tests annuels + formation périodique- Niveau de confiance : NC = 1
Constats : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant se mettra en conformité vis-à-vis de l'application de ses procédures MMR, notamment lorsqu'il y a une action humaine.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Limiter l'évaporation d'AN - MMR n°4

Référence réglementaire : Autre du 01/08/2021, article 10.4.2
Thème(s) : Risques accidentels - Contrôle MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• Lors de la visite d'inspection du 10/07/2023• Type de suites qui avaient été actées : Avec suites• Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• Date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : (p180 de l'EDD) MMR n°4 : <ul style="list-style-type: none">- fonction : Limiter l'évaporation d'AN- Barrière technique / barrière humaine / Système Instrumenté de Sécurité : Barrière technique et humaine- Chaîne de sécurité : Détection d'AN (vapeur dans la rétention déportée) dans la rétention entraînant une alarme et déclenchement du système déluge à mousse depuis la salle de contrôle- Barrière de protection / prévention vis-à-vis du procédé : Barrière de protection- Indépendance vis-à-vis du procédé : OUI- Efficacité : 100%- Temps de réponse : 1 minute (détection + déclenchement déluge mousse depuis la salle de contrôle)- Fréquence de maintenance : Tests annuels + formation périodique- Niveau de confiance : NC = 1 Barrière passive : probabilité de défaillance nulle, hormis si les boules ont été enlevées (par exemple pour contrôle de l'état de la rétention) et non remises (erreur humaine)
Constats : Voir partie confidentielle
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 4 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 8
Thème(s) : Risques accidentels - Existence SGS
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs en application de l'article L. 515-40 du code de l'environnement. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe I au présent arrêté. L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité, conformément à l'article R. 515-99 du code de l'environnement. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : L'exploitant a été interrogé sur son système de gestion de la sécurité. Il a montré à l'Inspection son "manuel HSE" daté du 21 septembre 2020. Ce manuel comporte les parties demandées dans l'annexe I de l'AM du 26/05/2014. C'est satisfaisant.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 5 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I point 6
Thème(s) : Risques accidentels - Mode de recensement des événements et mode de filtre
Prescription contrôlée : Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir mis en place une procédure de remontée des événements, quelle que soit l'échelle de gravité de ces "anomalies". Il est actuellement en train d'informatiser ces informations via un logiciel spécialisé (Cority). C'est au personnel, si il constate une anomalie, de la remonter via ce logiciel, ou remplir le document papier mis à disposition et vu en inspection. L'exploitant a indiqué qu'il encourage ses agents à faire remonter les anomalies via des objectifs individuels. L'opérateur interrogé au poste de contrôle a pu montrer le formulaire et l'utilisation du logiciel. Cority permet aussi de gérer les suites de ces anomalies, attribuer des actions correctives aux agents concernés, mettre en place des délais et des rappels. Le comité de gestion des anomalies et des actions correctives se réunit en moyenne une fois par semaine. Cette gestion est cohérente avec l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°1 : L'exploitant pourra préciser quelle est l'échelle qu'il utilise pour classer la gravité des événements.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites :

N° 6 : Gestion des presque accidents ou des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7 point 5
Thème(s) : Risques accidentels - MMR: suivi des défaillances de MMR
Prescription contrôlée : Mesures de maîtrise des risques [...] Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive). A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies.
Constats : L'exploitant a été interrogé sur le suivi des défaillances de ses MMR. L'exploitant a montré tous les résultats des tests MMR depuis mai 2021, date à laquelle l'entreprise a repris son activité suite à l'arrêt lié au COVID. Ce compte-rendu montre que les tests n'ont pas été concluants pour 2 MMR (17 et 17bis), des solutions ont donc été proposées et les tests ont été refaits quelques jours plus tard avec des résultats concluants. L'exploitant a indiqué que l'échec d'un test de MMR entraîne automatiquement une "demande de travaux" suivie par l'équipe maintenance. L'inspection indique à l'exploitant qu'il est nécessaire d'élargir le suivi des défaillances des MMR hors des tests réalisés fréquemment. Il est en effet possible qu'il soit constaté une défaillance de MMR en condition normale de fonctionnement de l'exploitation, cette défaillance doit être enregistrée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant améliorera le suivi des défaillances de ses MMR (en prenant notamment en compte les défaillances hors tests de MMR). Reprise de l'observation n°1 : L'exploitant pourra préciser quelle est l'échelle qu'il utilise pour classer la gravité des événements.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois

N° 7 : Gestion des presque accidents ou des incidents REX

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels - Déclaration et analyse des causes des événements
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme
Constats : Voir partie confidentielle
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Observation n°2 : L'exploitant pourra tester sa nouvelle fiche-réflexe en cas de débordement de la cuve 305. Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant proposera des actions correctives pour son incident en lien avec le débordement de la cuve 305.
Respect de la prescription : 
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 Mois